

# AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE

## HISTOIRE D'UNE FONCTION

O. GROMY, IEN ASH 49 – novembre 2010

Document conçu sur la base d'un support en usage dans l'Académie de Nice

### A L'ORIGINE : L'ACTION DES FAMILLES ET DES ASSOCIATIONS



**La loi d'orientation du 30 juin 1975 introduit un nouveau cadre législatif et réglementaire et organise « l'intégration » scolaire des jeunes handicapés.**



**Des parents très motivés s'organisent et interpellent les responsables de l'Education nationale et des financeurs pour faire vivre cette fonction « d'auxiliaire de vie scolaire ».**



**Pour ce faire, on a recours à des personnes recrutées sur un statut spécial :**

- objecteurs de conscience ou volontaires de service ;
- contrats aidés par l'Etat (TUC, puis CES ou CEC) ;
- emplois-jeunes à partir de 1998.

# A L'ORIGINE : L'ACTION DES FAMILLES ET DES ASSOCIATIONS



**En 1996, création de la Fédération Nationale pour l'Accompagnement Scolaire des Élèves Présentant un Handicap (FNASEPH).**



**« Faire reconnaître le besoin d'un accompagnement individualisé, l'instauration d'un cadre institutionnel pour la gestion de ce service et la reconnaissance des auxiliaires d'intégration scolaire au moyen d'un statut professionnel ».**

3

# A L'ORIGINE : L'ACTION DES FAMILLES ET DES ASSOCIATIONS



**En 1999, création du plan *Handiscol* qui regroupe 20 mesures en faveur de la scolarisation des enfants et adolescents handicapés.**



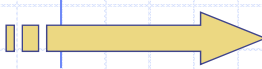
**« Des auxiliaires d'intégration peuvent intervenir auprès des élèves handicapés qui ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour effectuer les actes de la vie courante à l'école... »**



**Ces auxiliaires de vie sont des emplois jeunes.  
Une convention est signée entre des associations de parents d'enfants handicapés et le Ministère de l'Education Nationale.**

4

# DES EMPLOIS JEUNES AUX ASSISTANTS D'EDUCATION



**Printemps 2003 : fin du dispositif « emplois jeunes ». La mission « d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés » est confiée aux assistants d'éducation (loi n°2003-400 du 30 avril 2003).**



**Les assistants d'éducation (AssEd) sont des agents non titulaires de l'Etat, titulaires du baccalauréat, recrutés pour un contrat de droit public à durée déterminée.**



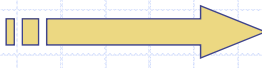
**Le contrat des AssEd est généralement d'une année, renouvelable jusqu'à une durée totale de 6 années.**

5

## DEUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT



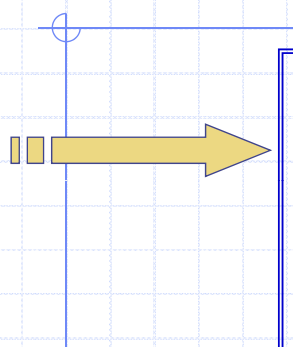
**Les auxiliaires de vie scolaire individuels (AVS-i).  
Affectation auprès d'un ou plusieurs élèves handicapés.**



**Les auxiliaires de vie scolaire collectifs (AVS-co).  
Affectation dans un dispositif collectif de scolarisation pour les élèves handicapés (CLIS ou Ulis).**

6

# LES EMPLOIS VIE SCOLAIRE (EVS)



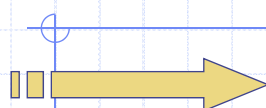
Mise en œuvre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : réelle augmentation des demandes de scolarisation en classe ordinaire et d'accompagnement d'élèves handicapés.



Le gouvernement autorise le recrutement d'EVS pour accompagner les élèves handicapés.

7

# LES EMPLOIS VIE SCOLAIRE (EVS)



Les « EVS » sont recrutés au départ pour « assurer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés », principalement à l'école maternelle.



Non affectés à l'accompagnement individuel des élèves handicapés, les EVS étaient là pour « renforcer la présence d'adultes ».

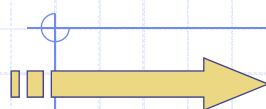


MAIS, à l'automne 2006, face à des demandes d'accompagnement de plus en plus nombreuses, le gouvernement décide d'autoriser une partie des personnes recrutées comme EVS à remplir les missions des AVS-i.

EVS et AVS-i sont susceptibles de pouvoir accompagner le parcours scolaire d'élèves handicapés.

8

# LES EMPLOIS VIE SCOLAIRE (EVS)



**Les contrats « EVS » sont soit des contrats d'avenir (CAV), soit des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Ce sont des contrats de droit privé.**



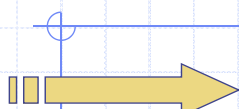
**Le contrat d'avenir (CAV) est un CDD à temps partiel d'une durée pouvant varier de 6 mois à 36 mois. La durée hebdomadaire de travail prévue par le Ministère de l'Éducation nationale est de 26 heures hebdomadaires.**



**Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est un CDD à temps partiel d'une durée initiale de 6 mois, renouvelable deux fois, dans la limite de 18 mois. La durée hebdomadaire de travail prévue par le Ministère de l'Éducation nationale est de 20 heures hebdomadaires.**

9

# LES EMPLOIS VIE SCOLAIRE (EVS)



**Depuis le 1er janvier 2010 un nouveau contrat : le CUI (Contrat unique d'insertion).**

**Les "Contrats d'Accompagnement dans l'emploi" et les "Contrats d'Avenir" (CA) ont fusionné en un contrat unique, le CUI. Le CUI est largement inspiré du CAE.**

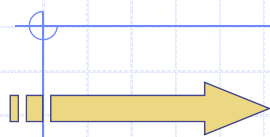


**Le CUI est passé pour une durée de 6 mois, renouvelables dans la limite de 24 mois. Les nouveaux contrats sont établis sur la base de 20 heures par semaine, durée qui peut être modulée pour tenir compte des périodes de vacances scolaires. Cette modulation, qui a été introduite dans le code du travail, doit figurer au contrat. Ainsi, une convention indiquant une durée hebdomadaire de 20 heures peut se traduire dans l'emploi du temps annexé par un horaire hebdomadaire de 26 heures.**

10



# L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES HANDICAPES



**En 2009, 187 490 élèves handicapés sont scolarisés en milieu ordinaire.  
53 000 élèves bénéficiaient de l'aide d'une auxiliaire de vie scolaire individuelle (AVS-I).**



**En 2008-2009, 24 700 postes d'auxiliaire et d'emploi de vie scolaire sont consacrés à l'aide directe aux élèves.**



**Dans le Maine et Loire, au 1er novembre 2010 :  
73 postes d'assistant d'éducation (AVS i) ;  
115 postes CA/CAE/ CUI (spécifiques ASH);  
24 postes « bivalents » (CA/CAE/ CUI collège)  
45 postes « bivalents » (CA/CAE/ CUI école)  
464 élèves accompagnés**

11

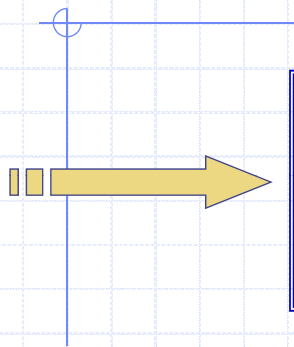


## AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE

## ETHIQUE ET DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLES

12

# AVS : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLES



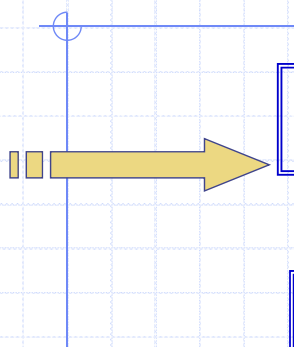
Comme tous les membres de la communauté scolaire, les AVS sont porteurs des valeurs de l'école et de la République. A ce titre, ils sont soumis à un certain nombre de devoirs et d'obligations.



Les AVS doivent se soumettre à l'ensemble des règles de la profession qu'ils exercent (la déontologie). Ces règles se rapportent aux droits des usagers (familles et enfants) et aux attentes des institutions.

13

# AVS : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLES



La laïcité est un principe de neutralité de l'Etat vis-à-vis des religions.



« La laïcité , principe constitutionnel de la République, est un fondement de l'école publique. A l'école, comme ailleurs, les croyances religieuses de chacun sont affaire de conscience individuelle et relève donc de la liberté. Mais l'école impose [...] que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse » (extrait de la circulaire du 12 décembre 1989) ».

14

# AVS : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLES



**Comme dans tout autre service public, les AVS sont soumis au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal.**



**« Les agents doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur [...], les agents ne peuvent être déliés de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent » (Article 26 de la loi n°83-364 du 13 juillet 1983).**

15

# AVS : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLES



**Un AVS doit dénoncer auprès du procureur de la République, les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.**



**L'AVS doit signaler à l'enseignant ou au directeur ou au chef d'établissement une situation de carence éducative ou d'enfance en danger qu'il pourrait remarquer.**



**Les procédures de signalement de l'enfance en danger pourront alors être suivies conformément aux préconisations décrites sur le site de l'Inspection Académique.**

16



# AVS : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLES

## *L'enseignant face à l'enfant en danger*

Service social en faveur des élèves :

Mme CATTEAU - 02 41 74 35 69

Adresse électronique : [marguerite.catteau@ac-nantes.fr](mailto:marguerite.catteau@ac-nantes.fr)

Service de promotion de la santé

Médecin conseiller technique ou de secteur

Secrétariat - 02 41 74 35 55 ou CMS  
de secteur

17



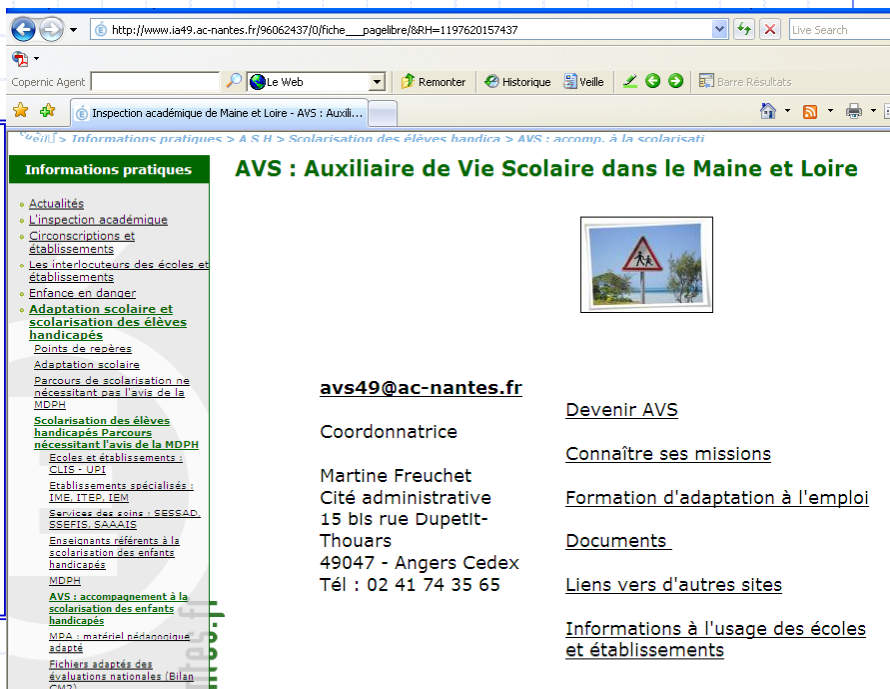
# AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE

## *DROITS ET DEVOIRS*

18

# DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE

**Une demande écrite doit être adressée à l'employeur, accompagnée de l'avis du directeur d'école ou du chef d'établissement.**



**AVS : Auxiliaire de Vie Scolaire dans le Maine et Loire**

**Informations pratiques**

- Actualités
- L'inspection académique
- Circonscriptions et établissements
- Les interlocuteurs des écoles et établissements
- Enfance en danger
- Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés
- Points de repères
- Adaptation scolaire
- Parcours de scolarisation ne nécessitant pas l'avis de la MDPH
- Scolarisation des élèves handicapés Parcours nécessitant l'avis de la MDPH
- Écoles et établissements :
  - CUIS - UPI
  - Etablissements spécialisés : IME, ITEP, IEM
  - Services des soins : SESSAD, SSEFIS, SAAAS
  - Enseignants référents à la scolarisation des enfants handicapés
- MDPH
- AVS : accompagnement à la scolarisation des enfants handicapés
- MDA : matériel pédagogique adapté
- Fichiers adaptés des évaluations nationales (Bilan CM2)

**av549@ac-nantes.fr**

Coordonnatrice  
Martine Freuchet  
Cité administrative  
15 bis rue Dupetit-Thouars  
49047 - Angers Cedex  
Tél : 02 41 74 35 65

**Devenir AVS**

[Connaître ses missions](#)

[Formation d'adaptation à l'emploi](#)

[Documents](#)

[Liens vers d'autres sites](#)

[Informations à l'usage des écoles et établissements](#)

19

inspection académique  
Maine-et-Loire

académie  
nantes  
éducation  
nationale

INSPECTION DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE ADAPTATION  
SCOLAIRE ET SCOLARISATION  
DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

Inspection Académique  
Cité Administrative  
15 bis, rue Dupetit-Thouars  
49047 ANGERS cedex

Tél : 02 41 74 35 76  
Télécopie : 02 41 74 35 22  
[ien.ash49@ac-nantes.fr](mailto:ien.ash49@ac-nantes.fr)

## DEMANDE DE

☐ CONGÉ MALADIE \*

☐ PROLONGATION DE CONGÉ \*

pour raison de

- ☐ santé
- ☐ maternité ou pathologique
- ☐ maladie d'un enfant
- ☐ accident de travail

☐ AUTORISATION D'ABSENCE \*

motif : .....

\* Joindre les pièces justificatives

## DEMANDEUR

NOM : .....

Prénom : .....

Nom de jeune fille : .....

## EMPLOI

Contrat assistant d'éducation

## LIEU(X) D'EXERCICE : 1

2

3

## DURÉE DE L'ABSENCE

du ..... au .....

ou le .....

A ..... le .....

Signature de l'Auxiliaire de vie scolaire:

Avis du Directeur d'école ou du Chef d'établissement:

Date : .....

Signature :

Décision de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale en cas d'autorisation d'absence

Demande ☐ accordée ☐ régularisée ☐ refusée

Motif du refus : .....

20

## **DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE**

**AVS-i : adresser le formulaire à Mme  
FREUCHET, coordonnatrice AVS - Inspection  
académique.**

**AVS-Co et EVS : adresser le formulaire au  
chef d'établissement dans lequel le contrat a  
été signé.**

**Adresser une copie à Mme FREUCHET,  
coordonnatrice AVS - Inspection académique.**

**Les pièces justificatives devront être jointes  
à la demande.**

21

## **REGULARISATION DES ABSENCES**

**En cas d'absence imprévue, le directeur  
d'école ou le chef d'établissement  
AINSI QUE l'employeur doivent être  
informés par téléphone  
SOUS 24 HEURES.**

**ENSUITE, le volet n°3 de l'arrêt de  
travail doit être adressé à l'employeur  
SOUS 48 HEURES.**

22

## **ABSENCE D'UN ELEVE** **(pour les AVS et les EVS chargés** **d'un accompagnement individuel)**

**En cas d'absence de l'élève, l'AVS/EVS est sous la responsabilité du directeur d'école ou le chef d'établissement.**

**L'AVS/EVS peut se voir confier des tâches éducatives et/ou administratives compatibles avec son contrat de travail.**

23

## **ABSENCE DE L'ENSEIGNANT** **(pour les AVS et les EVS chargés** **d'un accompagnement individuel)**

**En cas d'absence de l'enseignant, l'AVS/EVS peut être amené à suivre l'enfant accompagné dans une classe d'accueil.**

**L'AVS/EVS est alors placé sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant de la classe d'accueil.**

24

## **ABSENCE DE L'ENSEIGNANT (pour les AVS chargés d'un accompagnement collectif)**

**En cas d'absence de l'enseignant, l'AVS-co /EVS peut être amené à suivre les élèves dans une classe d'accueil.**

**Si les élèves doivent être répartis dans plusieurs classes, alors le directeur (ou le chef d'établissement) décidera en concertation avec l'AVS-co quels enfants ce dernier doit accompagner.**

**L'AVS-co est alors placé sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant de la classe d'accueil.**

25

## **GREVE DANS L'EDUCATION NATIONALE**

**Un AVS/EVS peut décider d'exercer son droit de grève et ce indépendamment de la décision prise par les enseignants.**

**Si L'AVS/EVS décide de faire grève, il lui est fortement conseillé d'avertir les enseignants concernés ainsi que le directeur (ou le chef d'établissement) au minimum deux jours ouvrés avant la date de la grève.**

26



## **GREVE DANS L'EDUCATION NATIONALE**

**Un AVS/EVS peut décider de ne pas faire grève indépendamment de la décision prise par les enseignants.**

**AVS-i : remplir le formulaire adressé par l'IA 49 et le retourner à Mme FREUCHET.**

**AVS-Co et EVS : adresser le formulaire au chef d'établissement dans lequel le contrat a été signé.**

27

## **DEMENAGEMENT D'UN ENFANT (pour les AVS et les EVS chargés d'un accompagnement individuel)**

**Même commune : l'AVS/EVS suit l'enfant dans son nouveau lieu de scolarisation.**

**Commune proche : il sera proposé à l'AVS/EVS de suivre l'enfant.**

**Commune trop éloignée : dès que possible, il sera proposé à l'AVS/EVS de suivre un autre enfant. Dans l'attente, il accomplira des tâches éducatives et/ou administratives.**

28

## VOYAGES SCOLAIRES

**Un AVS/EVS ne peut participer à un voyage scolaire que si l'enfant qu'il est chargé d'accompagner participe lui-même au voyage.**

**Si la durée du voyage est supérieur à la durée de travail hebdomadaire de l'AVS/EVS, il est conseillé d'avertir Mme FREUCHET du projet de voyage.**

29



30

## Qu'est-ce qu'un auxiliaire de vie scolaire ? Vaste question...

Un auxiliaire de vie scolaire questionne, se questionne et nous questionne. Que va t-on me demander ? En serai-je capable ? Vers qui puis-je me tourner et pour quelle aide ?

Suis-je bien dans mon rôle ? Puis-je répondre à la demande de l'enseignant ? Certes, je ne suis pas pédagogue, mais cependant très... frontalier, n'est-ce pas ?

Est-ce que j'ai le droit de me renseigner auprès de cette famille quant aux habitudes de leur enfant ? Et eux peuvent-ils m'interroger sur la façon dont cela se passe à l'école ? Et dans ce cas, qui répond quoi ?...

Un auxiliaire de vie scolaire est une personne responsable, imaginative, capable d'initiative. C'est aussi quelqu'un qui sait s'effacer, qui est au service de l'enfant sans être à sa disposition, qui vit aux côtés de l'enseignant sans jamais s'y substituer.

Un auxiliaire de vie scolaire est capable de colère, colère rentrée face à l'injustice de la vie, du monde, colère exprimée face aux attentes de formation, de professionnalisation, de reconnaissance institutionnelle.

Laurence Hanry  
Inspectrice de l'Education Nationale  
chargée du dossier Handicap